

de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la de-
 5 mande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers ; et la moitié des dites pénalités respectivement lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la
 10 poursuite.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayans-
 15 cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme elles sont par le présent accordées et réservées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la ma-
 20 nière ci-devant exprimée ; et il sera tenu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté,
 25 pour le tems d'alors, en telles manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte et qui ne sont point accordés aux pétitionnaires, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservés à sa majesté, et il en sera rendu compte à sa majesté.

XV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent
 30 bâti sur la rivière l'Assomption, aura sous sa principale arche, un élévation d'au moins sept pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur ordinaire.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel
 35 il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.